

Motifs de la décision de modification des arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole pour le bassin Rhin-Meuse

Juin 2026

Les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (ZV) désignent les territoires sur lesquels un encadrement des pratiques agricoles est jugé nécessaire afin de limiter la pollution des ressources en eau par les nitrates contenus dans les fertilisants. C'est sur les ZV que s'applique le programme d'actions nitrates.

En application de la directive n° 91/676/CEE du Conseil, dite « directive nitrates », les États-membres, doivent procéder au réexamen de ses ZV tous les quatre ans. En France, un projet de zonage révisé est élaboré pour chaque bassin hydrographique au regard des résultats d'une campagne de surveillance des teneurs en nitrates dans les eaux de surface et souterraines. Il est par la suite concerté avec les parties prenantes, puis soumis à avis institutionnels et à l'avis du public avant sa validation définitive.

Les projets d'arrêté de désignation et de délimitation des nouvelles zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole pour le bassin Rhin-Meuse, établis en application du décret n° 2015-126 du 5 février 2015, ont fait l'objet des consultations requises par le code de l'environnement, suivant les procédures spécifiées aux articles du code de l'environnement R. 211-77 en ce qui concerne les consultations institutionnelles et L. 123-19-1 en ce qui concerne la participation du public.

Cette note présente les motifs de la décision de modification des zones vulnérables, conformément à l'article L. 123-19-1.

Motif de la décision de modifications apportées aux projet d'arrêtés soumis à la participation du public et aux consultations institutionnelles

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges (FDSEA 88) demande à ce que la date de mise en œuvre de la nouvelle délimitation soit rappelée et précisée dans les arrêtés.

Analyse de la demande : les délais d'application du programme d'actions nitrates lors des modifications des zones vulnérables sont définis par le code de l'environnement. Les rappeler dans l'arrêté de désignation permettra d'améliorer la compréhension du dispositif. A cet effet, l'article suivant sera ajouté à l'arrêté de désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole :

« Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 311-80 du code de l'environnement, les dispositions du programme d'actions nitrates s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2026 dans les communes ou portions de communes qui n'étaient pas classées précédemment en zones vulnérables et qu'il le sont en application du présent arrêté.

Le programme d'actions nitrates ne s'applique plus aux communes ou portions de communes précédemment classées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origines agricole, qui sortent de ce zonage, et ce à compter de la date de publication du présent arrêté. »

L'arrêté de délimitation des zones vulnérable venant compléter l'arrêté de désignation, il n'est pas nécessaire de le modifier.